

02 8 5577

« FINANCIERE EFICIUM »

Société par Actions Simplifiée au capital de 160.000 Euros

Siège social : 88 Avenue des Ternes – 75017 PARIS

477 866 214 RCS PARIS

G.T.C. de Paris
I M R
24 MARS 2009
N° DE DÉPOT 25312

STATUTS

Etablis sous seing privé
A BOIS GUILLAUME
Le 6 juillet 2004

Modifiés par :

- Augmentation de capital par Age en date du 20 juillet 2006
- Augmentation de capital par Age en date du 9 novembre 2007
- Transfert du siège social, modification de l'objet social et changement de dénomination sociale du 23 janvier 2009

LES SOUSSIGNES ASSOCIES FONDATEURS :

- **Monsieur Jean-François RENAULT**

Né le 7 décembre 1969 à PONTORSON (50)

Domicilié : 104 rue Danguy – 76230 BOIS GUILLAUME

- **Madame Claire PERRIN épouse RENAULT**

Née le 17 juillet 1968 à GRANVILLE (50)

Domicilié : 104 rue Danguy – 76230 BOIS GUILLAUME

Article premier - Forme.

La société est une société par actions simplifiée (S.A.S.). Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2.- Objet.

La société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, la gestion, la cession de droits sociaux et valeurs mobilières, au moyen d'apports, achats, souscriptions, échanges, cessions ou de toute autre manière, la participation dans toutes sociétés, quel qu'en soit l'objet, et plus généralement la gestion d'un portefeuille de titres et de participations,
- toutes prestations de services liées à des fonctions de direction, de gestion, d'animation ou de contrôle des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts ou participations, ainsi qu'éventuellement tout service administratif, juridique, comptable, financier et de gestion de trésorerie et toutes prestations, services, études, mises à dispositions, assistance pour leur compte,
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres similaires ou connexes.

La société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société avec toute autre société, et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3.- Dénomination.

La dénomination sociale est « **FINANCIERE EFICIUM** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4.- Siège social.

Le siège social est fixé à **PARIS 17^{ème}, 88 Avenue des Ternes**.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président, ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision des associés, selon l'article 16 des statuts.

Article 5.- Durée.

La société a une durée de 99 ans à compter de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6.- Apports.

Les associés soussignés ont fait apport à la société, à savoir:

1) Lors de la constitution le 06 juillet 2004, la somme de CENT MILLE euros	100.000 €
2) Lors de l'augmentation de capital du 20 juillet 2006, la somme de VINGT MILLE euros par apport en compte courant de M Jean François RENAULT	20.000 €
3) Lors de l'augmentation de capital du 9 novembre 2007, la somme de QUARANTE MILLE euros, par apport en compte courant de M Jean François RENAULT	40.000 €
	160.000 €

Soit, au total, une somme de 160.000 euros.

Article 7.- Capital social.

Le capital social est fixé à cent soixante mille euros (160 000 €).

Il est divisé en 1.600 actions égales de nominal 100 euros, numérotées de 1 à 1 600 et libérées entièrement.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction de capital.

Article 9.- Forme des actions.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Article 10.- Transfert des actions.

Toutes les cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sont soumises à l'agrément de l'unanimité des associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de cession de droits d'attribution, de souscription à une augmentation de capital, de renonciation au droit de souscription ou d'une opération emportant transfert à titre universel de patrimoine.

L'associé cédant notifiera aux autres associés de la société le projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le numéro de registre du commerce et des sociétés, la composition de ses organes de direction ainsi que l'identité précise des associés du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert ou l'évaluation et les conditions de la cession.

Les autres associés disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître leur décision à l'associé cédant, l'absence de réponse dans ce délai valant refus d'agrément. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres associés, dans un délai de huit jours, s'il renonce à son projet de cession. A défaut, les autres associés seront tenus, dans un délai d'un mois à compter du refus d'agrément, de racheter ou de faire racheter les actions objet du projet de cession par un tiers ou par la société qui est, dans ce cas, tenue de céder ces actions dans un délai de six mois ou de les annuler. Si ce rachat n'est pas réalisé dans un délai de trois mois, l'agrément est considéré comme donné.

Toute difficulté relative à la détermination du prix ou de l'évaluation des actions sera définitivement tranchée par un tiers expert désigné dans les formes et délais prévus à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 11.- Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports sous réserve des stipulations de l'article 23 des présents statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 12. - Président.

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique associée ou par une personne morale associée de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision unanime des associés

Le premier président est Monsieur Jean-François RENAULT, né le 07/12/69 à PONTORSON (50), demeurant 104 rue Danguy – 76230 BOIS GUILLAUME

Son mandat est sans limitation de durée.

Article 13.- Rémunération du président.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision prise à la majorité simple.

Article 14.- Conventions entre la société et son président.

1. Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président de la société.

Article 15.- Décisions collectives.

1. Les associés décident des grandes orientations de la politique de la société dont l'application sera assurée par le président.

2. Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, à la nomination des commissaires aux comptes et les décisions qui modifient les statuts ou qui augmentent les engagements des associés relèvent obligatoirement d'une décision des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

3. Les décisions des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent être prises dans un acte ou par tous moyens de communication :

- vidéo, télex, fax, Internet, etc. Toutefois les décisions collectives sont obligatoirement prises en assemblée générale, si l'un des associés en fait la demande, dans les huit jours qui suivent la réception d'une demande de consultation par correspondance.

4. L'assemblée est convoquée par le président ou par l'associé le plus diligent en cas de carence du président.

La convocation est faite par tout moyen, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication du jour de l'heure du lieu de la réunion, ainsi que son ordre du jour. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par tous les associés présents et certifié par le président.

5. En cas de consultation par correspondance ou tout autre moyen de communication, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun, par tout moyen. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi, signé et certifié par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 16.- Quorum et majorité.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple sauf dispositions particulières visées par le Président.

Toutefois, et en application de l'article L 262-19 du Code de Commerce, certaines clauses statutaires ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité à savoir :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- la nécessité d'un agrément en cas de cessions d'actions,
- la possibilité d'exclure un associé,
- les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée.

De même, conformément au droit commun (art.1836 al .2 C.Civil) et en l'absence de dérogation expresse dans la loi sur la S.A.S. (cf. art. 1834 C.Civil) aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci.

Article 17.- Information des associés.

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués par le président à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout associé fondateur peut demander au président que lui soit communiqué, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et son rapport d'activité. Le président dispose d'un délai de quinze jours après réception d'une telle demande pour effectuer cette communication.

Article 18.- Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social débute à la date de création pour se terminer le 31 décembre 2004.

Article 19.- Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une décision collective, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 20.- Résultats sociaux.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, donc à la disposition de la société, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 21.- Contrôle des comptes.

La société nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Ils sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices.

Titulaire : M. Jean BESSON
Né le 14 août 1950 à NEUILLY SUR SEINE (92)
Demeurant : 3 boulevard Paul-Vaillant Couturier – 94240 L'HAY LES ROSES

Suppléant : M. Jean GAULLIER
Né le 31 août 1954 à MULHOUSE (68)
Demeurant : 8, avenue du Gal Leclerc – 78220 VIROFLAY

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément à la loi.

Article 22.- Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent, le cas échéant, les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 23.- Dissolution.

Les associés de la société peuvent à tout moment décider, à la majorité des deux tiers, de la dissolution anticipée de la société.

Article 24.- Liquidation.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

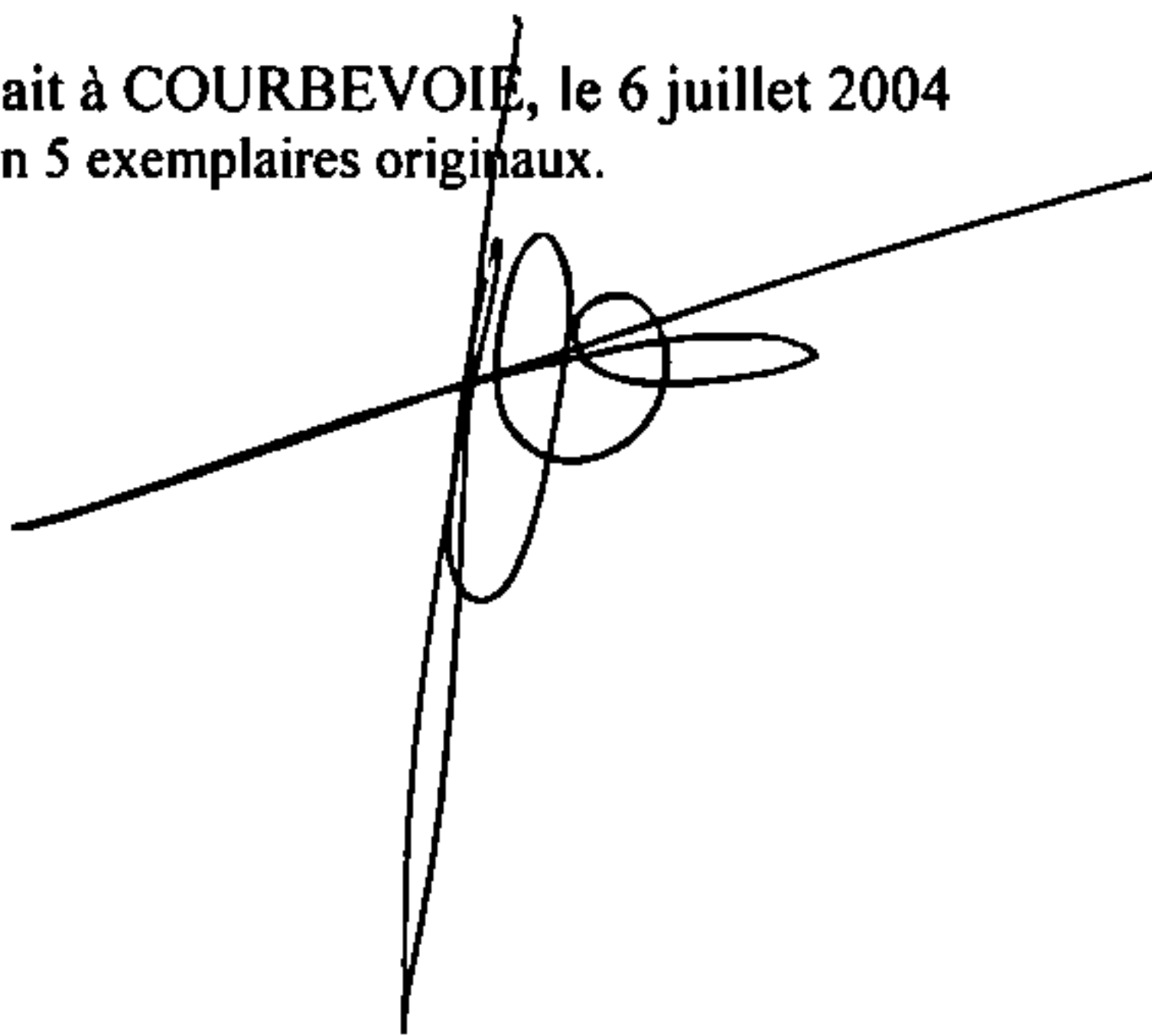
Article 25.- Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 26.- Formalités de publicité - Immatriculation.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à COURBEVOIE, le 6 juillet 2004
En 5 exemplaires originaux.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

GROUPE EFICIUM

Société par actions simplifiée au capital de 160.000 €

Siège social : 192 Boulevard Saint Denis – 92400 COURBEVOIE

477 866 214 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 JANVIER 2009

L'an deux mil neuf et le vingt trois janvier à quatorze heures, les associés de la Société **GROUPE EFICIUM** se sont réunis en assemblée générale au siège social sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Jean-François RENAULT préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent plus de la moitié des actions composant le capital social.

Le Président constate que les associés présents et représentés réunissant la majorité du capital, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- les statuts de la Société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport du Président ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Président, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts été communiqués aux associés dans les délais légaux.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social ;
- Modification de l'objet social ;
- Changement de dénomination sociale ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs à donner.

8

Le Président donne lecture de son rapport, puis, il ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social du 192 Boulevard Saint Denis à COURBEVOIE, au 88 Avenue des Ternes à PARIS 17^{ème}, et ce, à compter de ce jour.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 17^{ème}, 88 Avenue des Ternes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'abroger l'article 2 – Objet – des statuts et de le remplacer par le libellé suivant :

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, la gestion, la cession de droits sociaux et valeurs mobilières, au moyen d'apports, achats, souscriptions, échanges, cessions ou de toute autre manière, la participation dans toutes sociétés, quel qu'en soit l'objet, et plus généralement la gestion d'un portefeuille de titres et de participations,*
- toutes prestations de services liées à des fonctions de direction, de gestion, d'animation ou de contrôle des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts ou participations, ainsi qu'éventuellement tout service administratif, juridique, comptable, financier et de gestion de trésorerie et toutes prestations, services, études, mises à dispositions, assistance pour leur compte,*
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres similaires ou connexes.*

La société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société avec toute autre société, et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier la dénomination sociale de la société, qui deviendra, à compter de ce jour :

« FINANCIERE EFICIUM »

En conséquence, l'assemblée générale modifie ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts :

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est « FINANCIERE EFICIUM ».

(Le reste de l'article sans changement).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

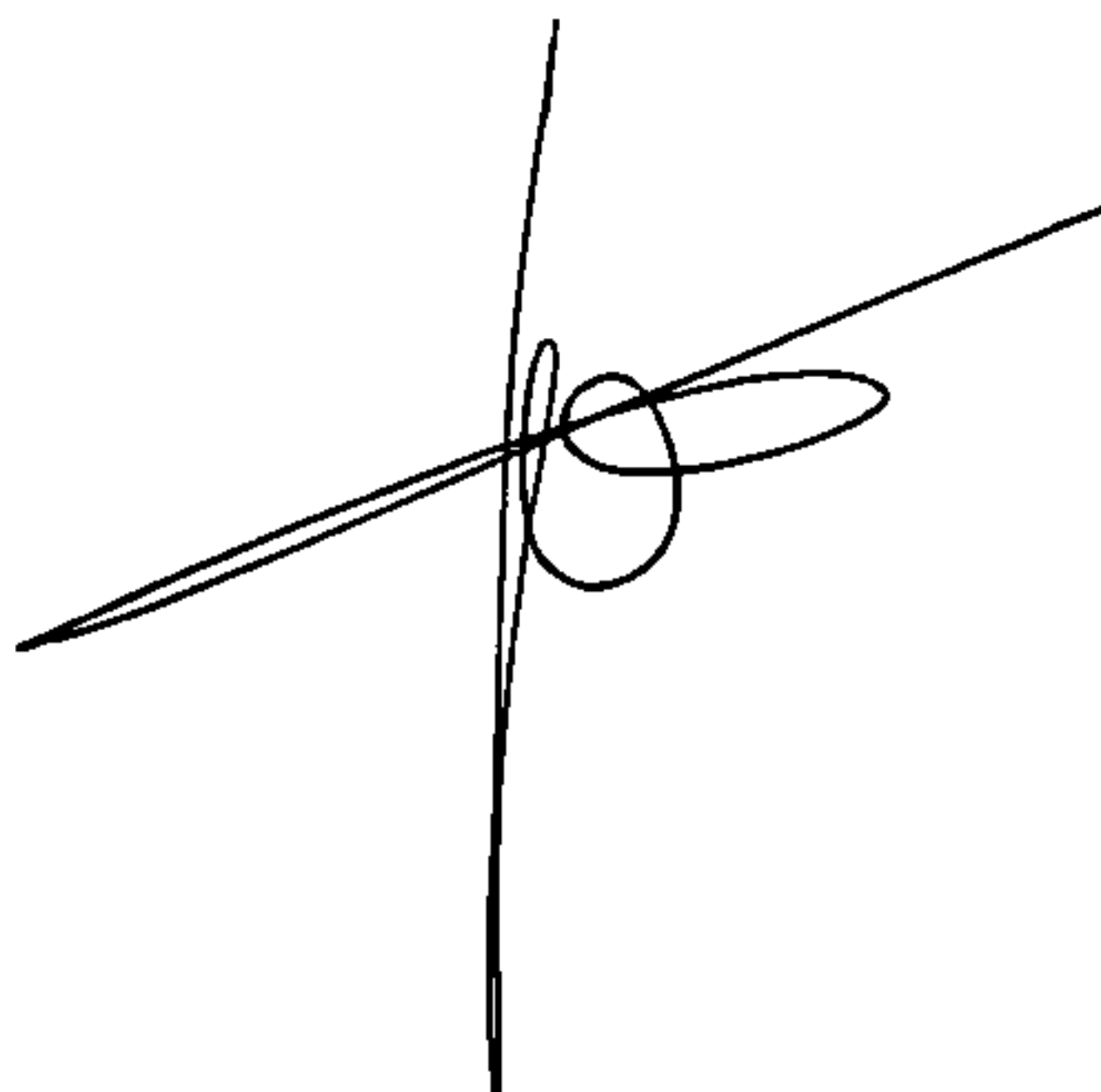
QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et par les associés présents.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

FINANCIERE EFICIUM

Société par actions simplifiée au capital de 160.000 €

Siège social : 88 Avenue des Ternes – 75017 PARIS

477 866 214 RCS PARIS

DECLARATION DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean François RENAULT

Demeurant : 104 rue Danguy

76230 BOIS GUILLAUME

Agissant en qualité de Président de la Société FINANCIERE EFICIUM, déclare :

- **à la constitution de la Société, le siège social était fixé : 104 rue Danguy à BOIS GUILLAUME (76230),**
- **à la suite de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juillet 2006, il a été transféré au : 192, boulevard Saint Denis à COURBEVOIE (92400),**
- **à la suite de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 janvier 2009, il a été transféré au : 88 Avenue des Ternes à PARIS 17^{ème}.**

**Fait à Paris,
Le 23 janvier 2009**

**Le Président
Jean-François RENAULT**

